

**Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal
De la Commune de Golbey**

Séance du 21 décembre 2023

| <u>Nombre de Membres</u> | | <u>Qui ont</u> |
|--------------------------|--------------------|-----------------|
| <u>Afférents</u> | <u>en exercice</u> | <u>délibéré</u> |
| Au Conseil | 29 | 29 |
| 29 | 29 | 29 |

L'an deux mil vingt-trois
et le vingt-un décembre
à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence
de Monsieur Roger ALEMANI, Maire.

Date de la convocation
15 décembre 2023

Pouvoirs : M. C. Zeghmouli à M. R. Alémani, M. Clément Pierre à M.
P. Pagni, M. Denis Vercelet à Mme A. Pierrel, M. T. Vincent à M. P.
Cerc, Mme MT Boshart à M. G. Varin, M. C. Aulen à Mme L. Barrat.

Date d'affichage
22 décembre 2023

Madame Laurence RAYEUR-KLEIN a été nommée secrétaire.

N° 2023-12-21/15

**Objet : DELIMITATION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES
RENOUVELABLES**

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Patricia DURUPT, conseillère municipale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part et d'accélération et de simplification d'autre part,

Vu l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie,

Vu le bilan de la concertation présenté, duquel ressort que le site internet de la commune, à la rubrique « concertation » « zone d'accélération des énergies renouvelables », sur lequel étaient présentées les informations nécessaires et où il était d'exprimer son avis, aucun avis ou question n'ont été exprimés ; que d'autre part aucun contact n'a été établi avec les services de la mairie sur ce sujet,

Que le bilan doit donc être considéré comme un avis favorable,

Considérant que la loi susvisée, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale,

Considérant que son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR),

Considérant que ces zones d'accélération des énergies renouvelables peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR), qu'elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée,

Considérant que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives, que des projets pourront être autorisés en dehors, après consultation obligatoire d'un comité de projet pour leur instruction, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu,

Considérant que les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une orientation politique.

Considérant que le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas de facto l'autorisation d'un projet, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas (avec un avis conforme de la commune),

Considérant que l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) avec néanmoins aucune superficie minimale de définie dans le cadre de la loi pour la définition d'une zone d'accélération,

Considérant que l'article L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

Considérant que les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le bilan de la concertation tel que présenté,

PROPOSE comme suit, les zones d'accélération des énergies renouvelables :

- Pour l'éolien : Le territoire de la commune est exigu et la distance d'éloignement obligatoire par rapport aux habitations au minimum de 500 mètres, la forêt protégée occupe 210 hectares, soit 20% du territoire communal, il est proposé que « l'éolien » ne rentre pas dans les propositions de la commune ;
- Pour le solaire thermique : Toutes les parcelles incluses dans les zones U et 1AU telles que définies dans le plan local d'urbanisme opposable sont proposées ;
- Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment : Toutes les parcelles incluses dans les zones U et 1AU telles que définies dans le plan local d'urbanisme opposable sont proposées ;
- Pour le solaire photovoltaïque au sol : Les études en cours doivent permettre de mieux définir ces zones en fonction notamment des obligations et des potentiels en matière d'ombrières de parkings, du recensement des friches urbaines et de l'agrivoltaïsme : aucune zone n'est proposée comme prioritaire dans ce domaine à ce moment ;
- Pour la méthanisation : La commune ne comptant plus d'agriculteurs, les mêmes remarques peuvent être faites que celles concernant l'éolien en termes de proximité des zones d'habitat : aucune zone n'est proposée comme prioritaire dans ce domaine ;
- Pour l'hydroélectricité : La commune a déjà une centrale hydroélectrique installée sur un canal de dérivation de la Moselle. Au regard des caractéristiques propres du ruisseau de Grandrupt ainsi que le contexte urbain dans lequel il s'insère, les mêmes remarques peuvent être faites que celles concernant l'éolien. Seul le lit majeur de la Moselle tel qu'inclus dans le Plan de Prévention des Risques d'inondation est proposé comme prioritaire dans ce domaine ;
- Pour la géothermie : En l'attente des précisions qui seront apportées par les études en cours et à venir, sont proposées toutes les parcelles incluses dans les zones U et 1AU telles que définies dans le plan local d'urbanisme opposable.

CHARGE Monsieur le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

PRECISE que la présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie.

Pour extrait conforme,



ROGER ALEMANI
2023.12.22 14:41:34 +0100
Ref:20231222_143801_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Roger ALEMANI